



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« boisement de terres agricoles sur 4,68 hectares »  
sur la commune de Theneuille  
(département de Allier)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3803

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3803, déposée complète par le groupement foncier rural Cajucha représenté par son gérant, Monsieur Charles Civreis le 17 mai 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 juin 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Allier le 2 juin 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en un boisement de terres agricoles (prairies) sur une surface de 4,68 hectares au lieu-dit « *Le Mont* » sur la commune de Theneuille (Allier), en continuité d'un boisement de résineux d'environ 1,86 hectare déjà exploité par le porteur de projet ;

**Considérant** que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants sur une durée de 3 mois :  
- préparation des terrains en février/mars 2023 avec labour et décompactage ;  
- plantation à la main de 4 essences en mars/avril 2023 : Douglas (1,47 ha), Cèdre de l'Atlas (1,32 ha), Pin Laricio de Corse (1,26 ha) et Chêne rouge d'Amérique (0,63 ha).

**Considérant** que le dossier indique que la phase d'exploitation, qui consistera à prélever 25 à 30 % du volume de bois, débutera aux alentours de l'année 2048 ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :  
47c : Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

**Considérant** que le terrain objet du projet de boisement n'est pas situé dans un périmètre de protection ou d'inventaire reconnu relatif à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;

**Considérant** que les plans joints au dossier font apparaître la présence d'un cours d'eau temporaire traversant les terrains d'assiette du projet d'ouest en est et alimentant un étang en limite ouest ;

**Considérant** toutefois que le dossier indique qu'une bande de 10 mètres sera laissée en périphérie de l'étang pour la libre évolution de la ripisylve et que le dossier prévoit la conservation d'un chemin de 3 mètres de large de part et d'autre du cours d'eau temporaire alimentant l'étang pour la préservation de celui-ci et l'exploitation des boisements, ainsi que la création de deux passages busés sur ce fossé ;

**Considérant** que l'aménagement de ces chemins et passages busés ainsi que l'exploitation des boisements ne devront pas porter atteinte au libre écoulement de ce cours d'eau temporaire, à la bonne alimentation de l'étang, ainsi qu'aux milieux humides associés, et ne pas générer de pollution de ces derniers ;

**Considérant** que le dossier prévoit une conservation des haies existantes en périphérie des parcelles nouvellement boisées ;

**Considérant** que le projet étant envisagé pour partie dans le périmètre de protection de l'église Saint-Pierre de Theneuille, et en covisibilité de celle-ci, le projet devra faire l'objet d'un examen et d'un avis conforme favorable de la part de l'architecte des bâtiments de France ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de terres agricoles sur 4,68 hectares, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3803 présenté par le groupement foncier rural Cajucha représenté par son gérant, Monsieur Charles Civreis, concernant la commune de Theneuille (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 juin 2022

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03